



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE ST-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX

Règlement # 268-2009

Résolution # 2009-09-244

**RÈGLEMENT # 268-2009 CONCERNANT LES NUISANCES ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT DÉFINISSANT ET PROHIBANT  
CERTAINES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX # 136-95 ET # 260-2009.**

959, rue Principale  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix  
(Québec) J0L 1G0

Téléphone  
(450) 291-3166  
Télécopieur  
(450) 291-5930

mairie\_stpaul@nrc.net  
www.ile-aux-noix.qc.ca

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné en date du 22 septembre 2009;

Proposée par la conseillère madame Carmen Fortin, appuyée du conseiller monsieur Harold Simard;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement définissant et prohibant certaines nuisances sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 3 ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements # 136-95 et # 260-2009 de la Municipalité.

**ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribués par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- 4.1 Conseil : signifie le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;
- 4.2 Cours d'eau : tout lac, rivière, ruisseau, étang, marécage ou fossé, canal, incluant la rive de ceux-ci;
- 4.3 Déchet : résidu ou débris qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitativement, les ordures ménagères, la ferraille.



959, rue Principale  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix  
(Québec) J0L 1G0

Téléphone  
(450) 291-3166

Télécopieur  
(450) 291-5930

mairie\_sppaul@netc.net  
www.ile-aux-noix.qc.ca

- les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux;
- 4.4 Encart publicitaire : tout dépliant, prospectus, feuillet ou tout autre article publicitaire conçu à des fins d'annonce ou de réclame;
- 4.5 Herbe : gazon ou tout végétal de petite taille et souple dépourvu d'écorce;
- 4.6 Immeuble : un terrain ou un bâtiment;
- 4.7 Mauvaises herbes : herbe à puce (rhus radicans) ou toute espèce d'herbe à poux (ambrosia spp);
- 4.8 Municipalité : signifie la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;
- 4.9 Véhicule : véhicule tiré, mû ou propulsé par tout moyen autre que la force musculaire, incluant le matériel ferroviaire;
- 4.10 Voie publique : terrain entretenu par un ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation; notamment, mais non limitativement une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

## **NUISANCES**

### **ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES TERRAINS**

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses constructions faisant partie de sa propriété en bon état de conservation et de propreté. En conséquence, constitue une nuisance et est strictement prohibé sur le territoire de la Municipalité le fait :

- a) de laisser sur un terrain des rebus de quelque nature que ce soit, incluant notamment les éléments suivants : branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, papiers, plumes métaux, pneus usagés, pièces de véhicules moteurs, dépôts de pierre, de sable, carcasses d'animaux, matières fécales, bouteilles vides, substances nauséabondes et tout autre matière semblable qui constitue un foyer de pollution;
- b) d'effectuer moins de deux (2) coupes de gazon par année. Une première coupe doit obligatoirement être effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet et une seconde entre le 20 août et le 1<sup>er</sup> septembre;
- c) de, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en tout ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement.

### **ARTICLE 6 VÉGÉTATION EXCESSIVE SUR UN TERRAIN CONSTRUIT**

Constitue une nuisance, le fait de laisser, sur un terrain construit ou vacant, en zone résidentielle, croître de l'herbe à une hauteur de plus de vingt (20) centimètres.



## ARTICLE 7 DISPOSITION DES DÉCHETS

Commets une nuisance, quiconque cause, laisse, dépose ou tolère la présence d'un conteneur à déchets ou poubelle dont l'extérieur ou l'intérieur est souillé.

## ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE PNEUS

Commets une nuisance, toute personne qui garde des pneus, quelle qu'en soit la condition, à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou toute personne qui tolère un tel acte.

959, rue Principale  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix  
(Québec) J0J 1G0

Téléphone  
(450) 291-3166

Télécopieur  
(450) 291-5930

mairie\_stpaul@netc.net  
www.ile-aux-noix.qc.ca

## DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

### ARTICLE 9 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'Officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction.

### ARTICLE 10 OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité de l'inspecteur municipal et ses représentants désignés par le Conseil de la Municipalité.

Il incombe à l'inspecteur municipal et ses représentants de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles il a autorité.

### ARTICLE 11 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Les pouvoirs et attributions de l'Officier responsable sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- c) émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui déroge au présent règlement;
- d) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 12 PEINE**

~~Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:~~

- a) ~~pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ dans le cas d'une personne morale;~~
- b) ~~pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale;~~



- c) ~~l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;~~
- d) l'amende maximale pour une récidive qui peut être imposée est de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- e) ~~si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et des pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jours que dure l'infraction, conformément au présent règlement.~~

959, rue Principale,  
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix  
(Québec) J0J 1G0

Téléphone  
(450) 291-3166

Télécopieur  
(450) 291-5930

marie\_stpaul@nec.net  
www.ile-aux-noix.qc.ca

### ARTICLE 13 · ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre 2009.

Monsieur Gérard Dutil  
Maire

Marie-Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	22 septembre 2009
Adoption du règlement :	29 septembre 2009
Entrée en vigueur :	30 septembre 2009